

REGLEMENT D'ADMISSION

Au Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social : DE.A.E.S *Rappel des dispositions de l'Arrêté du 30 août 2021 - JORF du 31 août 2021*

Article 1 : Les candidats à la formation devront remplir un dossier d'inscription complété des éléments suivants :

- Lettre de motivation,
- Curriculum vitae,
- Copie d'une pièce d'identité en cours de validité,
- Une photo d'identité
- Copie des diplômes obtenus (Cf art 4)
- Décision d'admission en qualité de lauréats de l'institut de l'engagement, le cas échéant
- Déclaration sur l'honneur attestant de n'avoir pas fait l'objet d'interdiction administrative ni de condamnation pénale.
- Règlement de 50 € * par chèque à l'ordre de L'ESSOR Formation

Ces frais de passation d'épreuve ne peuvent être remboursés qu'en cas d'absence à l'épreuve pour cause de force majeure définie selon les termes de la loi (extériorité, imprévisibilité, irrésistibilité) et sur présentation d'un justificatif écrit dont la recevabilité sera appréciée par la direction.

NB : Lors de la signature des conventions de stage, l'établissement d'accueil pourra demander aux candidats de produire le B3 du casier judiciaire.

Ce dossier sera téléchargeable sur notre site www.lessor-formation.fr ou sur demande directe.

Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.

Article 2 : L'admission en formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social est subordonnée à la production d'un **dossier de candidature**, et en fonction des cas, d'un entretien de positionnement ou d'une épreuve orale d'admission.

Les candidats lauréats de l'Institut de l'engagement, les candidats en contrats de professionnalisation ou d'apprentissage, les candidats ayant déjà acquis un ou plusieurs blocs de compétences du DEAES, du DEAMP ou du DEAVS et les candidats ayant bénéficié d'une formation relevant de l'instruction N°DGCS/SD4A/DGEFP/2021/72 du 1^{er} avril 2021 bénéficieront d'un **entretien de positionnement** avec l'établissement de formation.

Les candidats relevant de **l'article 4** du présent arrêté peuvent bénéficier de dispenses de formation ou de certification à certains blocs de compétences. Ils bénéficieront d'un **entretien de positionnement** dont l'objectif sera de définir ces aménagements.

Les autres candidats présentent une épreuve orale d'admission.

Article 3 : L'épreuve orale d'admission consiste en un oral de 30 minutes portant sur la motivation et la capacité du candidat à s'engager dans une formation sociale. Les candidats dont la **note est supérieure ou égale à 10/20 sont inscrits sur une liste, par ordre de mérite.**

Article 4 : Sont admis de droit en formation suite au dépôt de leur dossier de candidature et un entretien de positionnement :

1 - Les candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes dont la liste est fixée par le ministre chargé des affaires sociales : DEAES, DEAVS, DEAMP, DEAF, DEAS, DEAP, ADVF Version 2021, ADVF CCS, ASMS, BEP CSS, BAPA SSP, CAP ATMFC, CAP PE, CAP AEPE, MCAD BAPAAAT, animateur d'activités et de vie quotidienne, BEPA SAP, , CAPA SMR, CAPA SAP et vente en milieu rural, Titre professionnel ADVF et les candidats ayant bénéficié d'une formation relevant de l'instruction N°DGCS/SD4A/DGEFP/2021/72 du 1^{er} avril 2021.

- Les lauréats de l'Institut de l'engagement et les candidats en contrat en alternance.

Article 5 : Composition de la commission d'admission

La commission d'admission est composée du Directeur du centre de Formation ou de son représentant, de la responsable pédagogique du DEAES et de professionnels du secteur médico-social ou social concernées par la session de recrutement.

Article 6 : La commission d'admission sélectionnera les candidats selon la qualité de leur parcours de formation antérieure, de leurs aptitudes et de leurs motivations et **arrête la liste des candidats admis** et la durée de leur parcours. Cette liste est transmise à la DREETS : Direction Régionale de l'Economie, de l'emploi, du travail et des solidarités dans le mois qui suit l'entrée en formation.

Article 7 : Les résultats des épreuves d'admission en formation ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle ces épreuves ont été organisées. Un report d'admission de deux ans maximum, est accordé pour les situations suivantes : congé maternité, congé paternité ou adoption, demande de mise en disponibilité refusée, congé de garde d'un enfant de moins de 4 ans, rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, refus de l'employeur ou du financeur d'une demande de projet de transition professionnelle ou de congé de formation professionnelle. Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa formation à la rentrée suivante, au plus tard trois mois avant la date de l'entrée en formation. Le report est valable pour l'établissement dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

Article 8 : Communication des résultats

Les résultats de l'épreuve d'admission sont affichés à l'entrée du centre de formation au plus tard une semaine (jour J + 7) après les épreuves d'admission. Les candidats reçoivent une **convocation pour intégrer l'établissement de formation**.

Les résultats définitifs de la sélection sont communiqués par courrier, et/ou mail à chaque candidat.

Article 09 : Absences, retards

Toute absence entraîne l'annulation de la candidature à l'épreuve pour laquelle l'absence est constatée. Tout retard annule la candidature à l'épreuve pour laquelle le retard est constaté.